

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-060

P-110-3095R

5 juin 2017

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Denis Fournier
Demandeur

et

Hydro-Québec
Défenderesse

Décision

Demande de révision de la décision D-2016-149

1. DEMANDE

[1] Le 31 mai 2016, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit une plainte de monsieur Denis Fournier à l'encontre d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à une correction de la facturation pour l'électricité consommée à sa résidence, résultant d'une situation de compteur défectueux.

[2] Le 30 septembre 2016, la première formation de la Régie (la première formation) rend la décision D-2016-149 (la Décision) par laquelle elle rejette la plainte de monsieur Fournier.

[3] Le 2 novembre 2016, monsieur Fournier formule une demande de révision de la Décision.

[4] Il conteste la facture de redressement des périodes du 14 octobre au 12 décembre 2015 et du 13 décembre 2015 au 15 février 2016. Il soutient que le redressement effectué par le Distributeur et la réduction de la consommation estimée qui a été appliquée aux périodes concernées sont nettement insuffisants. Il considère que la réduction d'environ 22 % appliquée par le Distributeur ne tient pas compte de ses journées d'absence pendant les périodes concernées ni de la température plus clémente.

[5] Selon lui, la première formation n'a pas pris en compte le relevé de sa consommation d'électricité pour la période du 30 mars au 2 avril 2016, mis en preuve au dossier, et qui aurait dû servir de référence dans le litige. Cette omission a conduit la première formation à commettre une erreur fondamentale. La conclusion de la première formation est également erronée en ce qu'elle s'est trompée sur son affirmation concernant son estimation de consommation d'électricité pour les deux périodes de consommation contestée.

[6] Monsieur Fournier souhaite donc que la Décision soit revue afin que soit retenue sa propre estimation de consommation pour les journées où il était absent, car il estime celle-ci plus juste.

[7] Le Distributeur conteste la demande de révision de monsieur Fournier. Il souligne, d'une part, que la demande de révision est plutôt un appel de la décision, ce qui n'est pas

possible en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). Il mentionne, d'autre part, que la première formation a retenu ses explications pour établir l'estimation de consommation. Cette estimation incluait une baisse de la moyenne quotidienne pour tenir compte des absences de monsieur Fournier et de la température clémente. En fait, si la formation en révision devait donner raison à monsieur Fournier, il y aurait une double prise en compte des absences de ce dernier, ce qui ne serait pas adéquat.

2. QUESTIONS EN LITIGE

[8] La présente demande de révision soulève les questions suivantes :

- A. Est-ce qu'il y a ouverture au recours en révision suivant l'article 37 de la Loi?
- B. Dans l'affirmative, est-ce que la correction de la facturation par le Distributeur est conforme aux *Conditions de service d'électricité*² (les Conditions de service)?

3. OPINION DE LA RÉGIE

[9] En premier lieu, la Régie doit déterminer s'il y a ouverture au recours en révision, soit en raison d'un fait nouveau, soit en raison d'un vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision.

[10] La demande de révision de monsieur Fournier est fondée sur le premier et le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la Loi :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² En vigueur le 1^{er} avril 2015.

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue ».

[nous soulignons]

[11] La demande de révision est une procédure d'exception et doit être interprétée de manière restrictive.

[12] Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la formation en révision aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer la sienne, le cas échéant. Toutefois, à l'inverse, si les conditions ne sont pas respectées, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision, sous peine de révision judiciaire³.

[13] Finalement, le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal repose sur monsieur Fournier.

Fait nouveau

[14] En ce qui a trait aux critères applicables à la découverte d'un fait nouveau prévu à l'article 37 de la Loi, la Régie indiquait ce qui suit dans sa décision D-2012-090⁴ :

« [38] Ce motif de révision implique une définition de la notion de fait nouveau au sens de la Loi. L'article 37 alinéa 1 (1) élabore trois éléments qui doivent se retrouver en même temps, soit :

1. la découverte postérieure à la décision d'un fait nouveau;

2. la non disponibilité de cet élément au moment de la prise en délibéré;

³ *Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), p. 612 et 613; *Société de l'assurance automobile du Québec c. Hamel et al.*, [2001] R.J.Q. 961 (C.A.), p. 963 et 964.

⁴ Dossier R-3792-2012, p. 13.

3. le critère déterminant qu'aurait eu cet élément sur le sort du litige, s'il eut été connu en temps utile ».

[15] Le fait nouveau doit donc exister avant la date à laquelle la Régie entame son délibéré et n'être découvert qu'après cette date. Par conséquent, découvrir un fait nouveau signifie que l'on découvre pour la première fois, après le début du délibéré, un fait qu'il n'était pas possible de mettre en preuve avant.

[16] Or, monsieur Fournier indique, dans sa demande de révision, que la première formation aurait omis de tenir compte du relevé de consommation, joint à sa lettre du 22 juillet 2016, fourni en preuve avant le délibéré. En conséquence, cette situation ne constitue pas un fait nouveau donnant ouverture à la révision demandée.

Vice de fond

[17] En matière de révision pour vice de fond, la Régie doit, pour y donner ouverture en vertu de l'article 37 de la Loi, constater l'existence d'un vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision.

[18] La révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée⁵. La demande de révision n'est pas non plus l'occasion de parfaire sa preuve ou d'obtenir une seconde chance dans le cadre du traitement d'un dossier.

[19] En 2014, dans l'arrêt *A.M. c. Régie de l'assurance maladie du Québec*⁶, la Cour d'appel du Québec confirme ces critères :

« [65] Nous l'avons vu, un vice de fond n'est pas une divergence d'opinions ni même une erreur de droit. Un vice de fond de nature à invalider une décision est une erreur fatale qui entache l'essence même de la décision, sa validité même.

⁵ D. Lemieux, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, 2010, Publications CCH Ltée, p. 2, 440; Y. Ouellette, *Les Tribunaux administratifs au Canada : Procédure et preuve*, 1997, Thémis, p. 507 et 508; *Béland c. Commission de la santé et de la sécurité du travail et al.*, J.E. 94-388 (C.S.), p. 9 à 11.

⁶ 2014 QCCA 1067, p. 16.

[66] *Les qualificatifs utilisés par la Cour ne manquent pas : « serious and fundamental defect, fatal error, unsustainable finding of facts or law », décision ultra vires ou légalement nulle.*

[67] *Nous sommes loin du compte.*

[68] *Sans avoir à me prononcer sur la question de déterminer si l'interprétation de TAQ-1 est erronée ou non en droit, sa rationalité apparaît toutefois par le raisonnement suivi et ses motivations. Il était donc déraisonnable pour TAQ-2 d'affirmer que TAQ-1 est entachée d'un vice de fond de nature à invalider la décision et le premier juge devait accueillir la requête en révision judiciaire ».*

[nous soulignons]

[20] Selon monsieur Fournier, la première formation a incorrectement interprété l'article 11.4 des Conditions de service qui prévoit les différentes façons d'estimer une consommation d'électricité. Cet article se lit comme suit :

« Estimation de la consommation

11.4 Dans le cas où l'électricité mesurée par l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec ou facturée ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée, ou en l'absence d'appareillage de mesure, Hydro-Québec établit la consommation d'énergie et la puissance à facturer à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1° les données fournies par des épreuves de mesure;

2° l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne;

3° les valeurs enregistrées durant les périodes de consommation précédant ou suivant immédiatement la défectuosité de l'appareillage de mesure ou durant la même période de l'année précédente;

4° tout autre moyen pour établir ou estimer la consommation d'énergie ou l'appel de la puissance.

[...] ».

[21] Monsieur Fournier affirme que la première formation ne pouvait se servir des trois premiers paragraphes du premier alinéa de l'article 11.4 pour rendre sa Décision puisqu'aucun de ces paragraphes ne permet de prendre en compte sa consommation les jours où il était absent et il ne s'est jamais absenté durant cette période de l'année lors des années précédentes.

[22] Selon monsieur Fournier, la première formation devait donc se baser sur le quatrième paragraphe de cet alinéa de l'article 11.4 des Conditions de service. Le bon

moyen pour établir sa consommation était de prendre le relevé de consommation qu'il avait fourni, puisque la température extérieure lors de ce relevé était presque identique à sa première période d'absence. Le fait d'avoir omis ce relevé de consommation d'électricité, qui devait servir de référence, est une erreur fondamentale de la part de la première formation.

[23] La formation en révision est d'avis que monsieur Fournier n'a pas démontré qu'une erreur de fait ou de droit déterminante entachait la Décision de la première formation sur cet élément d'analyse.

[24] Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier initial, la formation en révision ne relève aucune erreur fatale commise par la première formation dans son appréciation de la consommation estimée et qui pourrait donner ouverture à une révision. En effet, la formation en révision est d'avis que la première formation a correctement interprété l'article 11.4 des Conditions de service.

[25] Ainsi, la première formation a énoncé correctement les circonstances dans lesquelles les Conditions de service permettent au Distributeur d'estimer la consommation d'un client.

[26] La première formation a également mentionné les différentes façons prévues à l'article 11.4 des Conditions de service pour estimer la consommation d'un client.

[27] Elle a par la suite souligné la façon dont le Distributeur s'y était pris pour faire cette estimation. En premier lieu, il s'est basé sur la consommation moyenne historique des périodes comparables des années antérieures. Le Distributeur a par la suite redressé cette consommation moyenne en appliquant des pourcentages de 68 % et 78 % de chacune des moyennes historiques pour tenir compte des jours d'absence de monsieur Fournier et des températures plus clémentes que les deux années précédentes.

[28] La première formation a, par la suite, colligé et analysé les consommations des dernières années afin de vérifier la justesse des allégations du Distributeur. Après cette analyse, elle en vient à la conclusion que l'estimation de consommation de monsieur Fournier est vraisemblable et est conforme aux éléments prévus dans les Conditions de service ainsi qu'à la preuve au dossier.

[29] Monsieur Fournier est convaincu que seul le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 11.4 des Conditions de service aurait permis de rendre une décision correcte parce que cet alinéa permet de prendre « *tout autre moyen pour établir ou estimer la consommation d'énergie ou l'appel de puissance* ». Cet autre moyen, selon monsieur Fournier, est le relevé de consommation qu'il avait fourni à la première formation dans sa correspondance du 22 juillet 2016. Ce relevé permettrait d'établir une meilleure estimation de sa consommation que ce que prétend le Distributeur parce qu'il correspond mieux à la température extérieure lors de sa première période d'absence.

[30] La formation en révision n'est pas convaincue par l'argument de monsieur Fournier selon lequel les trois premiers paragraphes du premier alinéa de l'article 11.4 sont inapplicables en raison de son absence. Cela dit, même en acceptant cette hypothèse, la formation en révision doit tenir compte de la portée très large de ce quatrième paragraphe de l'article 11.4 en ce qu'il permet de prendre « *tout autre moyen pour établir ou estimer la consommation* », y incluant nécessairement le moyen proposé par le Distributeur.

[31] Pour estimer la consommation lors des périodes en litige, la première formation devait retenir la méthode présentée par monsieur Fournier ou celle du Distributeur. Elle a retenu celle du Distributeur. Cela relève de sa discrétion et ne constitue pas une erreur fondamentale de nature à invalider la Décision.

[32] Par ailleurs, eu égard aux observations de monsieur Fournier sur les paragraphes 15 et 18 de la Décision, ceux-ci rapportent les propos tels que décrits à la preuve et que la première formation a jugé crédibles.

[33] La formation en révision conclut donc que monsieur Fournier ne s'est pas acquitté de son fardeau de preuve. Il n'a pas réussi à la convaincre de la présence d'un fait nouveau, ni de l'existence d'un vice de fond de nature à invalider la Décision.

[34] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de révision de la décision D-2016-149.

Lise Duquette

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Simon Turmel.